

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.196 du 28 juin 2013

197.584/XV-1345

En cause : **l'a.s.b.l. AVALA**,
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

L'État belge,
représenté par le Secrétaire d'État
à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par l'a.s.b.l. Association pour le Val d'Amblève, la Lienne et ses affluents (en abrégé «Avala»), en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du Conseil des ministres du 29 avril 2010 relative à l'ouverture d'un nouveau Centre d'accueil pour réfugiés à Borgoumont (Stoumont);

Vu l'arrêt n° 207.338 du 13 septembre 2010 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure, introduite le 21 septembre 2010 par la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Ph. SCHAFFNER, *loco* Me Fr. GOSSELIN, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

Le 21 avril 2010, l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) établit une note relative à l'«état des lieux de la saturation du réseau d'accueil», prévoyant notamment dans le cadre des développements sur de nouveaux sites, l'ouverture d'un site à Stoumont entre le 15 juin et le 1^{er} juillet 2010, les concertations avec le propriétaire et la commune étant en cours.

Le 29 avril, le Conseil des ministres décide de donner son accord «pour l'ouverture d'un nouveau Centre d'accueil à Stoumont pour un maximum de 270 résidents (ou 250 résidents en ce compris 20 mineurs non accompagnés) à l'intérieur des budgets octroyés au cours du dernier conclave budgétaire, sous réserve d'un accord avec le propriétaire du bâtiment de l'a.s.b.l. Centre Hospitalier Peltzer-la-Tourelle». Il s'agit de l'acte attaqué.

Une convention de bail prenant cours le 1^{er} juillet est ensuite conclue entre FEDASIL et le Centre Hospitalier précité.

Le 28 mai, le conseil de la partie requérante sollicite de la partie adverse, l'octroi d'une copie du dossier administratif ayant fondé la décision du Conseil des ministres du 29 avril 2010, dont notamment la convention.

Cette demande n'ayant été suivie d'aucune réaction, le conseil de la partie requérante saisit la Commission d'accès aux documents administratifs qui, le 9 août, estime que seul un motif d'exception prévu par l'article 6 de la loi du 11 avril 1994

relative à la publicité de l'administration pourrait justifier un refus de communiquer les documents demandés.

Par une lettre non datée, la partie adverse rejette la demande d'accès en tant qu'elle relève du secret des délibérations du Gouvernement fédéral, le contrat de location étant quant à lui communiqué après l'accord des parties, ce que confirme un courrier du conseil de la partie requérante du 1^{er} septembre 2010, posant encore certaines questions à la partie adverse;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête; qu'elle constate que la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué dès le 27 mai 2010, que celui-ci ne devait être ni publié ni notifié, de sorte que le délai de recours a commencé à courir dès le moment où la partie requérante en a eu une connaissance suffisante même si le texte de la décision n'était pas en sa possession, et que la demande effectuée en vertu de la loi précitée du 11 avril 1994 est sans effet sur le délai de soixante jours pour saisir le Conseil d'État;

Considérant que la requérante réplique que la prise de connaissance d'une décision à attaquer devant le Conseil d'État ne suffit pas à faire courir le délai de recours lorsque l'on n'en connaît que l'auteur, la date et vaguement l'objet, que le 27 mai 2010, date à laquelle se serait tenue une réunion d'information, elle ne connaissait ni l'origine ni la motivation ni le contenu de la décision attaquée et que la demande introduite en vertu de la loi du 11 avril 1994 suspend le délai de soixante jours pour saisir le Conseil d'État;

que dans le dernier mémoire, elle fait encore valoir qu'aucune information relative aux modalités de la décision ne lui était connue en mai 2010, et notamment ses effets dans le temps, le nombre de réfugiés accueillis, les conditions imposées par la décision, les rétroactes de la procédure, en sorte qu'elle n'en avait pas une connaissance précise; qu'elle souligne que l'article 32 de la Constitution crée un droit fondamental à l'information et que ce droit a notamment pour finalité de permettre de «sous-peser l'utilité d'une action juridictionnelle quant à ses fondements et à son opportunité»; qu'elle affirme qu'elle a exercé son droit d'accès à l'information avec la plus grande diligence et que si le délai de recours a commencé à courir le 28 mai, il a été suspendu le jour même par la demande d'accès à l'information et qu'il n'a recommencé à courir qu'après l'épuisement du délai de recours au Conseil d'État contre le refus d'accès à l'information ou, éventuellement, à partir de la réception du bail, dont la prise de connaissance par la requérante a permis de cerner davantage la décision prise, notamment quant à l'identification du bâtiment concerné, aux garanties civiles pour l'épuration des eaux, au nombre de personnes dont l'hébergement était envisagé, à la date d'occupation et au loyer;

Considérant que l'acte attaqué est la décision par laquelle le Conseil des ministres «donne son accord» pour l'ouverture d'un centre d'accueil pour réfugiés à Stoumont, pour un maximum de 270 résidents (ou 250 en ce compris 20 mineurs non accompagnés); que cette décision ne devait être ni notifiée ni publiée; qu'il s'ensuit que le délai de recours au Conseil d'État a commencé à courir le jour où la partie requérante en a eu une connaissance suffisante; que dans un courrier du 10 mai 2010 au Centre hospitalier Peltzer-la-Tourelle, le conseil de la requérante indique que cette dernière est informée de la négociation d'une «convention avec FEDASIL en vue de l'occupation par 250 réfugiés d'un des bâtiments du sanatorium de Borgoumont»; qu'il se déduit du courrier du 28 mai que la requérante connaissait l'existence de la décision du Conseil des ministres du 29 avril; qu'il résulte du courrier du 10 mai qu'elle était informée de la destination du centre d'accueil, de sa capacité et de son emplacement; qu'elle connaissait donc la portée exacte de la décision du conseil des ministres, qui ne constitue ni un permis d'urbanisme ni un permis d'environnement; que le délai de recours a commencé à courir, au plus tard, le 28 mai 2010; que l'introduction d'une demande d'accès au dossier administratif sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est sans incidence sur le délai pour agir au Conseil d'État; que la requête est tardive et, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit juin deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY